

# GE\_GERICHTE P/7516/2017 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7516\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7516_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/7516/2017 du 9 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/7516/2017 del 9 ottobre 2018

## Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.317; CPP.319

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui dispose, a priori, d'un intérêt juridique pour recourir (art. 382 al.1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3.1

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et let. b CPP). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro reo. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

3.2.1. Il s'agit tout d'abord de déterminer si les décisions des 22, 23 décembre 2016 et 3 janvier 2017 possèdent la qualité de titre. Selon l'art. 317 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature d'autrui pour fabriquer un titre supposé, les fonctionnaires qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence. Cette disposition vise à protéger la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. Il garantit, en outre, la confiance particulière que les administrés doivent pouvoir éprouver envers les fonctionnaires, ainsi que l'intérêt de l'Etat à une bonne administration (ATF 95 IV 113 consid. 2b dans JdT 1969 IV 108 ; 81 IV 285 consid. I.3 dans JdT 1956 IV 12 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code Pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ss ad art. 317). L'objet de l'infraction doit être un titre au sens de l'art. 110 CP. L'art. 110 al. 4 CP définit les titres comme les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le document ne vaut pas nécessairement titre dans son ensemble. Il n'a la qualité de titre que sur les points où il est apte à prouver un fait ayant une portée juridique; il ne l'a pas dans la mesure où il mentionne un fait qui n'a pas de portée juridique ou un fait qui n'est pas apte à prouver (ATF 132 IV 59 c. 5.1; ATF 129 IV 134 c. 2.2; ATF 126 IV 67 c. 2a). L'infraction n'est consommée que s'il existe un lien étroit entre le titre faux et les fonctions exercées par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6S.618/2001 du 18 janvier 2002 consid. 4). Le comportement typique consiste, alternativement, à commettre un faux matériel ou un faux intellectuel dans les titres. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). On doit donc se pencher sur le contenu du message exprimé et se demander s'il est véridique ou non (ATF 117 IV 39 consid. 1d, 116 IV 54 consid. 2a). Le fait contraire à la vérité doit avoir une portée juridique et le titre doit être apte à le prouver (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 109 ad art. 251).

3.2.2. Selon le Règlement relatifs aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après: REPSD) dans sa teneur au moment des faits, applicable à C\_\_\_\_\_ (art. 1 let. f aREPSD), les personnes détenues ont l'obligation de respecter les dispositions du REPSD, les instructions du directeur général de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD), ainsi que les ordres du directeur de l'établissement et du personnel (art. 42 aREPSD). Aux termes de l'art. 46 aREPSD, si une personne détenue enfreint le règlement ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1). Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (al. 2). Selon l'art. 46 al. 3 aREPSD, le directeur de l'établissement est compétent pour prononcer : un avertissement écrit (let. a), la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b) ; l'amende jusqu'à CHF 1'000.- (let. c) ; les arrêts pour dix jours au plus (let. d). Les sanctions prévues à l'al. 3 peuvent être cumulées (art. 46 al. 4 aREPSD).

3.2.3. En l'espèce, il est établi que le directeur était compétent pour prononcer les sanctions infligées au recourant. Les notifications de décisions constatent faussement que les décisions ont été prises par l'autorité compétente à une certaine date, ce qui n'est pas le

cas s'agissant des décisions des 22, 23 décembre 2016 et 3 janvier 2017 qui ont été signées par le directeur le 4 janvier 2017. 3.3.1. Cependant, le fait qu'une décision soit prise par une autorité incompétente ne signifie pas encore que l'infraction est réalisée. Il convient donc d'examiner l'élément subjectif, à savoir si le directeur avait la volonté de tromper autrui, en contresignant lesdites décisions a posteriori. Aucun dessein spécial n'est exigé dans le cas de l'art. 317 CP, contrairement à l'art. 251 CP. En revanche, l'auteur doit agir avec la volonté de tromper autrui dans les relations d'affaires ou tout au moins de consentir à ce résultat pour le cas où il se produirait (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. n. 14 ad art. 317 et les références citées). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 p. 156 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 28 ; 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_132/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.2.2). Agit intentionnellement celui qui, consciemment, en sa qualité de fonctionnaire, constate faussement un fait ayant une portée juridique dans un document, dont il sait qu'il est apte et destiné à prouver ce fait et lorsqu'il procède ainsi avec la volonté de tromper autrui dans les relations d'affaires ou consent tout au moins à ce résultat pour le cas où il se produirait. Le dol éventuel suffit. Le dessein de tromper autrui découle nécessairement de la volonté de l'auteur d'utiliser le titre comme s'il était véridique. Un titre est ainsi déjà utilisé de manière trompeuse, lorsqu'il entre dans les relations juridiques et qu'il n'en est pas simplement fait usage à des fins d'expériences ou en tant que document de calligraphie, soit lorsque l'auteur accepte que le titre puisse parvenir à des tiers. Il n'est donc pas nécessaire que quelqu'un soit effectivement trompé (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15 s. ; 121 IV 216 consid. 4 p. 223 dans JdT 1997 IV 70 ; 113 IV 77 consid. 4 p. 82 ; 100 IV 180 consid. 3a p. 182 ; A. DONATSCH / M. THOMMEN / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5 e éd., Zurich / Bâle / Genève 2017, p. 565 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire Romand, Code pénal II, art. 111 – 392 CP, Bâle 2017, n. 28 ad art. 317). Néanmoins, le danger que quelqu'un soit trompé constitue un élément essentiel de l'intention (ATF 100 IV 180 consid. 3a p. 182 s.). Partant, celui qui signe délibérément un acte authentique bien qu'il sache que le procédé d'authentification a été décrit de façon erronée et le fait entrer dans les relations juridiques en le remettant au mandataire, agit avec intention (ATF 113 IV 77 consid. 4 p. 82). De même, celui qui transmet un rapport de police ne reflétant pas la réalité, en sachant et acceptant qu'il puisse être acheminé à d'autres services, en l'occurrence au Service des contraventions, par le biais du Bureau du corps de police, agit à tout le moins par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). En vertu de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte et sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il ait agi de manière fautive soit ne pas avoir déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; 133 IV 158 consid. 5.1 p. 161 ss ; 129 IV

119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 IV 145 consid. 3 p. 147; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). Dans le cadre de l'art. 317 CP, agit de façon négligente, celui qui, en raison d'une imprévoyance coupable, notamment en cas d'une erreur (évitable), ne se rend pas compte du caractère erroné de sa déclaration (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2016.13 du 20 septembre 2016 consid 3.1.4 ; A. DONATSCH / M. THOMMEN / W. WOHLERS, op. cit. , p. 566 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111 – 392 StGB , 3 e éd., Bâle 2013, n. 21 ad art. 317). 3.3.2. En l'espèce, vu l'enchaînement du processus décisionnel, le recourant ne pouvait ignorer que les décisions avait été prises, dans un premier temps, par un sous-chef, lequel avait signé seul la sanction au vu de l'exemplaire qui lui avait été remis. Il affirme d'ailleurs que, à la suite des différentes notifications de sanctions, deux originaux des documents lui étaient présentés, lesquels ne comportaient pas la signature du directeur. Le fait que le directeur ait, plus tard, contresigné les sanctions signifie à tout le moins qu'il les a ratifiées. La signature a posteriori par la personne compétente n'a donc pas affecté le bien-fondé de la décision mais aurait, tout au plus, pu en différer l'exécution. Le recourant, qui connaissait la sanction en cas de refus de travailler, n'allègue d'ailleurs pas que celles qui lui ont été infligées auraient été différentes si elles avaient été signées d'emblée par le directeur. Enfin, le fait que le directeur n'ait signé la décision que dans un deuxième temps n'a pas privé le recourant de ses droits dans le cadre de la procédure administrative. Le directeur n'a donc pas agi dans le dessein de le tromper. De façon significative à cet égard, le directeur n'a jamais caché à quiconque la procédure interne, à savoir que, dans un premier temps, le gardien constatait les faits, que la sanction était prise et signée par un sous-chef, avant d'être contresignée par ses soins. Les membres du personnel entendus par l'IGS ont également confirmé cette pratique et la CACJ en a tenu compte dans le cadre des décisions administratives. Au vu de ce qui précède, rien au dossier ne permet de retenir que la personne mise en cause aurait eu la volonté de tromper autrui, que ce soit intentionnellement ou par négligence, en apposant sa signature postérieurement à une date figurant la décision.

#### **E. 3.4**

Justifiée, la décision querellée sera confirmée.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!<endif>>![if> \* \* \* \* \*